



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-014

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2017-01-16-004 - Arrêté n° 2016-6391 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES ASSOCIEES à HAUTEVILLE LOMPNES (2 pages) Page 4

01-2017-01-16-005 - AUTORISATION de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour la SARL AMBULANCES ASSOCIEES dans l'AIN (2 pages) Page 7

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2017-01-05-005 - Arrêté du 5 janvier 2017 fixant la liste des communes signataires d'un PEDT (2 pages) Page 10

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2016-12-14-004 - Arrêté DDPP01 16-513 Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DUMOULIN Maureen (2 pages) Page 13

01-2016-10-04-002 - Arrêté Préfectoral DDPP01 - 16-443 Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PROFIZI Claire (2 pages) Page 16

01-2016-12-05-004 - Arrêté Préfectoral DDPP01 - 16-508 Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur TILLIETTE Bérénice (2 pages) Page 19

01-2016-10-21-009 - Arrêté Préfectoral DDPP01 16-238 portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ain (7 pages) Page 22

01-2016-07-12-005 - Arrêté Préfectoral DDPP01 16-322 Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PROSS DELORME Nathalie (2 pages) Page 30

01-2016-09-12-004 - Arrêté Préfectoral DDPP01 16-421 Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CASINELLI Claire (2 pages) Page 33

01-2016-11-16-009 - Arrêté Préfectoral DDPP01 16-496 Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HALLARD Hélène (2 pages) Page 36

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2017-01-24-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'agrandissement du groupe scolaire à Château-Gaillard (2 pages) Page 39

01-2017-01-20-003 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Belley (3 pages) Page 42

01-2017-01-20-002 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Brégnier Cordon (3 pages) Page 46

01-2017-01-20-001 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Chautagne (3 pages) Page 50

01-2016-12-26-008 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Génissiat (3 pages) Page 54

01-2016-12-26-007 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Seyssel (3 pages) Page 58

01-2017-01-24-002 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (8 pages)

01-2017-01-25-001 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Gex (6 pages)

Page 62

Page 71

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-01-16-004

Arrêté n° 2016-6391 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires de la SARL

Modification du statut et gérance de la SARL AMBULANCES ASSOCIEES à HAUTEVILLE LOMPNES

**AMBULANCES ASSOCIEES à HAUTEVILLE
LOMPNES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N°2016-6391 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 3922/2013 en date du 13 septembre 2013 portant modification de l'agrément délivré à la SNC PULICI PIRES LEVECQUE SERGIO exploitée sous le nom commercial AMBULANCES ASSOCIEES ;
- VU** la transformation de la SNC PULICI PIRES LEVECQUE SERGIO exploitée sous le nom commercial AMBULANCES ASSOCIEES en société à responsabilité limitée (SARL) suivant la décision de l'assemblée générale des associés en date du 1^{er} mars 2016, SARL exploitée sous la dénomination sociale AMBULANCES ASSOCIEES et gérée par Messieurs LEVECQUE Stéphane, PIRES Nicolas, PULICI Marco et SERGIO Bruno ;

Considérant la cession de parts sociales de la SARL AMBULANCES ASSOCIEES à la société EJM HOLDING représentée par Monsieur Nicolas PIRES, en qualité de gérant, en date du 1^{er} octobre 2016 ;
Considérant de ce fait que Monsieur Nicolas PIRES devient le seul gérant de la SARL AMBULANCES ASSOCIEES ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES ASSOCIEES

Gérant Monsieur Nicolas PIRES

475 avenue de la Liberté

01110 HAUTEVILLE LOMPNES

Sous le numéro : 20

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- **Implantation N° 1** : 475 avenue de la Liberté – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES – secteur de garde 4 Hauteville
- **Implantation N° 2** : Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6: le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 16 janvier 2017

Pour le directeur général et par délégation,

Signé Marion FAURE

Responsable du service offre de soins de premier recours

Adresse postale

241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00



01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2017-01-16-005

**AUTORISATION de mise en service de véhicules de
transports sanitaires pour la SARL AMBULANCES**

*Mise en service véhicules de transports sanitaires SARL AMBULANCES ASSOCIEES dans l'Ain à
ASSOCIEES dans l'AIN
HAUTEVILLE LOMPNES*

La direction générale

Service émetteur :
Délégation départementale de l'Ain
Service offre de soins de 1^{er} recours
Affaire suivie par :
Chantal GAMET

A Bourg en Bresse, le 16 janvier 2017

SARL AMBULANCES ASSOCIEES
Monsieur Nicolas PIRES, gérant
475 avenue de la Liberté
01110 HAUTEVILLE LOMPNES

AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2016-6391 du 16 janvier 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES ASSOCIEES ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SARL AMBULANCES ASSOCIEES
Gérant Monsieur Nicolas PIRES
475, avenue de la Liberté
01110 HAUTEVILLE LOMPNES

AGREMENT n° 20

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation N°1 : *475 avenue de la Liberté – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES – secteur de garde 4 – HAUTEVILLE*

1 VEHICULE DE CATEGORIE A (Type B) :

- PEUGEOT n° AR 604 XA

3 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :

- VOLKSWAGEN n° BA 716 CQ
- GIFACOLLET n° CY 315 SV
- VOLKSWAGEN n° DP 854 ZH

3 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :

- SKODA n° DD 224 DZ
- SKODA n° DD 212 DZ
- SKODA n° DM 183 RE

Implantation N°2 : *Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN – secteur de garde 8 – Ambérieu en Bugey*

3 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :

Adresse postale
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tel. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de l'Ain
9, rue de la Grenouillère – CS n° 80409
01012 Bourg en Bresse Cédex
Tél. : 04.81.92.12.33 – fax : 04.74.45.38.66

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

- RENAULT n° CA 487 DF
- RENAULT n° AA 990 BR
- RENAULT n° CG 627 MH

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- SKODA n° DD 218 DZ

Une copie de cette autorisation est à conserver dans chaque véhicule autorisé.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental
Signé Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de premier recours



01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2017-01-05-005

Arrêté du 5 janvier 2017 fixant la liste des communes
signataires d'un PEDT

Arrêté du 5 janvier 2017 fixant la liste des communes signataires d'un PEDT



PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle Jeunesse, sports et vie associative

Affaire suivie par : M.Patrick CHARNAUX
Tél : 04 74 32 55 08

ARRÊTE
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'AIN,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 01/12/2016 instruits et signés par la DDSC, la CAF et la DASDEN ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, et de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

Abergement-Clémenciat, Ambérieu-en-Bugey, Ambérieux-en-Dombes, Ambronay, Apremont, Aranc, Arandas, Arbent, Arbigny, Arboys-en-Bugey, Argis, Ars-sur-Formans, Artemare, Asnières-sur-Saône, Attignat,

Bâgé-la-Ville, Bâgé-le-Chatel, Balan, Baneins, Béard-Géovreissiat, Beaupont, Beauregard, Béligneux, Bellegarde-sur-Valserine, Belley, Belleydoux, Bellignat, Benonces, Beny, Béon, Béréziat, Bettant, Bey, Biziat, Blyes, Boisse, Bourg-en-Bresse, Bourg-Saint-Christophe, Boyeux-Saint-Jérôme, Brégnier-Cordon, Brénaz, Brenod, Brens, Bressolles, Brion, Briord, Buellas,

Ceignes, Cerdon, Certines, Cessy, Ceyzérieu, Chalamont, Chaleins, Chaley, Challes-la-Montagne, Challex, Champagne-en-Valromey, Champdor-Corcelles, Chaneins, Chanoz-Chatenay, Charix, Charnoz-sur-Ain, Châtenay, Châtillon-en-Michaille, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Chavannes-sur-Reyssouze, Chavannes-sur-Suran, Chaveyriat, Chazey-sur-Ain, Chazey-Bons, Chevillard, Chevroux, Chevy, Chézery, Civrieux, Cleyzieu, Coligny, Collonges, Conand, Condamine, Condeissiat, Confort, Confrançon, Contrevoz, Corbonod, Cormaranche-en-Bugey, Cormoranche-sur-Saône, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Cras-sur-Reyssouze, Cressin-Rochefort, Crottet, Crozet, Cruzilles-lès-Mépillat, Culoz, Curciat-Dongalon, Curtafond,

Dagneux, Divonne-les-Bains, Dommartin, Dompierre-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Veyle, Domsure, Dortan, Douvres, Drom, Druillat,

Echallon, Echenevex, Etrez, Evosges,

Faramans, Fareins, Feillens, Ferney-Voltaire, Foissiat, Francheleins, Frans,

Garnerans, Genouilleux, Gex, Grièges, Groissiat, Groslée-St Benoît, Guereins,

Hauteville-Lompnes, Hostiaz,

Illiat, Injoux-Genissiat, Innimond, Izenave, Izernore,

Jassans-Riottier, Jasseron, Jayat, Journans, Joyeux, Jujurieux,

La Boisse, La Chapelle-du-Châtelard, La Tranclière, Labalme, Lagnieu, Laiz, Lancrans, Lantenay, Le Montellier, Le Plantay, Le Poizat-Lalleyriat, Léaz, Lelex, Lent, Les Neyrolles, Lescheroux, Lhuis, Lompnaz, Loyettes,

Maillat, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marchamp, Marlieux, Marsonnas, Martignat, Massieux, Massignieu-de-Rives, Mégnat, Messimy-sur-Saône, Meximieux, Mézériat, Mijoux, Mionnay, Miribel, Misérieux, Mogneneins, Montagnat, Montagnieu, Montanges, Montceaux, Montcet, Montluel, Montmerle-sur-Saône, Montracol, Montréal-la-Cluse, Montrevel-en-Bresse,

Nantua, Neuville-les-Dames, Neuville-sur-Ain, Neyron, Niévroz, Nivollet-Montgriffon, Nurieux-Volognat

Oncieu, Ordonnaz, Ornex, Outriaz, Oyonnax,

Parcieux, Parves et Nattages, Péron, Péronnas, Pérouges, Perrex, Peyrieu, Peyzieux-sur-Saône, Pizay, Polliat, Poncin, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Port, Pougny, Prévessin-Moëns, Priay,

Rancé, Relevant, Replonges, Revonnas, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans,

Saint-Alban, Saint-André-d'Huriat, Saint-André-de-Bâgé, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc,

Saint-Bénigne, Saint-Bernard,

Saint-Cyr-sur-Menthon,

Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Denis-les-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Didier-sur-Chalaronne,

Saint-Eloi, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze,

Saint-Genis-Pouilly, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-de-Joux, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Germain-sur-Renon,

Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Just,

Saint-Laurent-sur-Saône,

Saint-Marcel-en-Dombes, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Martin-du-Fresne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Maurice-de-Beynost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens,

Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Nizier-le-Désert,

Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Rémy, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Sulpice,

Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans,

Sainte-Croix, Sainte-Euphémie, Sainte-Julie, Sainte-Olive,

Sault-Brénaz, Sauverny, Savigneux, Ségny, Seillonnaz, Sergy, Sermoyer, Serrières-de-Briord, Serrières-sur-Ain, Servas, Servignat, Seyssel, Sonthonnax-la-Montagne, Souclin, Sulignat

Talissieu, Tenay, Thézillieu, Thil, Thoiry, Thoisse, Torcieu, Tossiat, Toussieux, Tramoyes, Trévoux,

Val-Revermont, Valeins, Vandeins, Varambon, Vaux-en-Bugey, Vernoux, Versailleux, Versonnex, Vescours, Vésines, Vieu-d'Izenave, Villars-les-Dombes, Villemotier, Villeneuve, Villereversure, Villes, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Viriat, Virieu-le-Grand, Virieu-le-Petit, Virignin, Vonnas

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 janvier 2017

Le préfet de l'Ain,
Signé : Arnaud COCHET

Direction départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain

9 rue de la Grenouillère, CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE Cédex

Tél : 04 74 32 55 00 – Fax : 04 74 32 55 09 - Courriel : ddcs@ain.gouv.fr

2 / 2

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-12-14-004

Arrêté DDPP01 16-513 Attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur DUMOULIN Maureen



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 513
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr DUMOULIN Maureen**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame DUMOULIN Maureen Catherine née le 12 avril 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à PONT DE VAUX (01190) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame DUMOULIN Maureen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame DUMOULIN Maureen (n° ordre : 28205)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
COVEXEL PDV – 5717 Place Eugène PILLARD – 01190 PONT DE VAUX**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame DUMOULIN Maureen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DUMOULIN Maureen pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-10-04-002

Arrêté Préfectoral DDPP01 - 16-443
Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PROFIZI
Claire



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 443
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr PROFIZI Claire**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame PROFIZI Claire, Andrée, Louise, Germaine née le 29 janvier 1987 à PARIS et possédant son domicile professionnel administratif à BELLEY (01300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame PROFIZI Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame PROFIZI Claire
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Cabinet vétérinaire "la louve" – 32-34 rue Grammont – 01300 BELLEY**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame PROFIZI Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PROFIZI Claire pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-12-05-004

Arrêté Préfectoral DDPP01 - 16-508

Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur TILLIETTE
Bérénice



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 508
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr TILLIETTE Bérénice**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame TILLIETTE Bérénice, Michèle, Cécile née le 26 août 1984 à IVRY SUR SEINE (94) et possédant son domicile professionnel administratif à JAYAT (01340) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame TILLIETTE Bérénice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame TILLIETTE Bérénice
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
OPTIVET - 2325 route de Bourg – 01340 JAYAT**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame TILLIETTE Bérénice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TILLIETTE Bérénice pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 5 décembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-10-21-009

Arrêté Préfectoral DDPP01 16-238
portant organisation des prophylaxies obligatoires des
espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le
département de l'Ain



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale de
La Protection des Populations de l'Ain**
9, rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél : 04-74-42-09-00
Fax : 04-74-42-09-61
E_mail : ddpp-pole-animal@ain.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP01- 16 – 238
portant organisation des prophylaxies obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'AIN

Le Préfet de l'AIN

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI, notamment ses articles L. 201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, L.221-2, R200-1 et R203-1 à, R203-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212.2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de la maladie d'Aujeszky" ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté préfectoral n° 16-389 du Préfet de région, portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxie vétérinaires collectives pour la campagne 2016-2017

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxies collectives intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines du département de l'AIN, conformément aux prescriptions des arrêtés visés ci-dessus. Il définit les dates et les modalités d'application pour la campagne de prophylaxie 2016-2017,

Ces mesures sont sans préjudice de celles applicables lors des mouvements d'animaux, ou dans les cheptels reconnus suspects ou infectés.

Les opérations de prophylaxie obligatoires sont organisées et dirigées par le directeur départemental de la protection des populations ou ses représentants, en collaboration avec le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain, les vétérinaires ayant l'habilitation sanitaire sur le département de l'Ain, le laboratoire d'analyse départemental de l'AIN et tout autre organisme professionnel intéressé.

Cet arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes applicables aux animaux détenus par les centres d'insémination artificielle autorisés.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

Article 2 : Obligation des détenteurs :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce...) détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2016/2017 des animaux de ces espèces, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir sur son exploitation pour toute opération de prophylaxie sanitaire obligatoire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur.

Il incombe aux propriétaires ou détenteurs de prendre sous leurs responsabilités toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention, l'identification et la traçabilité des animaux.

Article 3 : Les modalités pratiques de déroulé de la campagne de prophylaxie sont détaillées dans :

- une convention quadripartite signée par le directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire de l'Ain, le laboratoire départemental d'analyse et un représentant des vétérinaires sanitaires,
- une convention tripartite signée par la DRAAF, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire, le laboratoire Galilait (63),

Ces conventions sont revues annuellement.

Les échantillons de sang sont obligatoirement envoyés auprès du LDA01 et les échantillons de lait auprès d'un des 3 laboratoires agréés officiant sur le département : Galilait (63) ou GIE LIDAL (73) ou LIAL (39).

Contrairement aux opérations effectuées dans le cadre de la police sanitaire, les opérations effectuées dans le cadre de la prophylaxie ne peuvent bénéficier de l'aide des agents de la direction départementale de la protection des populations, sauf cas de force majeure notifié par le vétérinaire sanitaire et jugé recevable par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 4 : Dispositions financières :

Les opérations de prophylaxie, à l'exception des prélèvements effectués sur le lait, sont exécutées à la demande du propriétaire ou détenteur par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou le détenteur selon les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 16-389 susvisé qui agréé la convention du 26 juillet 2016 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et des éleveurs, telle que reprise en annexe I.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, définis ci-dessous, une participation financière de l'Etat est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 sus-visé.

Article 5 : Dates d'exécution :

Les dates de début et de fin de campagne 2016-2017 de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} janvier 2017 au 30 octobre 2017.
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée un mois la fin de campagne sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et de régularisation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

Article 6 : la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont effectuées à un rythme quinquennal. Pour la campagne 2016/2017, les opérations de dépistage concernent les cheptels situés sur les communes dont le nom commence par les lettres C ou D, et ce quelle que soit la date d'acquisition de leur qualification.

Pour les cheptels laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la leucose est opéré par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse laitier.

Pour les cheptels allaitants ou laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe ou à la transformation sur place le dépistage de la leucose est opéré par analyse sérologique sur prélèvement sanguin individuel réalisé sur tous les bovins de 24 mois et plus, détenus sur l'exploitation à la date de réalisation des dits prélèvements.

Article 7 : la brucellose

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département, à un rythme annuel.

Pour les cheptels laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait, le dépistage de la brucellose bovine est opéré par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire d'analyse laitier.

Pour les cheptels allaitants ou laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe ou à la transformation sur place le dépistage de la brucellose bovine est opéré par analyse sérologique sur

prélèvement sanguin individuel réalisé sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de réalisation des dits prélèvements.

Article 8 : la tuberculose

Compte tenu que le taux de prévalence annuelle des troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans le département est inférieur à 0,1 % au cours des 6 dernières années, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose s'applique sur le département de l'Ain. A l'exception des cheptels visés à l'alinéa ci-dessous, les cheptels bovins du département sont donc considérés qualifiés vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Toutefois, les exploitations rentrant dans l'une des catégories suivantes sont considérées à risque vis-à-vis de la tuberculose et sont soumises à un dépistage annuel pour les durées suivantes :

- pendant une durée de 10 ans maximum après un abattage total ou partiel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose (anciens foyers). Cette durée pourra être modulée à la baisse, sans pouvoir être inférieure à 5 ans, en fonction d'une analyse de risque conduite par la direction départementale de la protection des populations incluant entre autres, le niveau d'excrétion du foyer, la durée supposée de l'exposition à la contamination, le type d'abattage et le contexte épidémiologique local,
- pendant une durée de 3 ans maximum pour les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (cheptels en lien épidémiologique avec des foyers),
- pendant la durée de persistance de la non-conformité et au minimum pendant 3 ans pour les troupeaux pour lesquels il est avéré que le non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation ou à la gestion sanitaire des bovins est susceptible d'engendrer un risque spécifique vis-à-vis de la tuberculose bovine.

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés.

La tuberculination est réalisée sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois du cheptel, à l'aide d'un test **d'intradermotuberculination comparative**. Sur demande écrite et motivée de l'éleveur ET du vétérinaire sanitaire, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la réalisation du dépistage à l'aide d'un test d'intradermotuberculination simple.

Article 9 : la rhinotrachéite infectieuse bovine

Le département de l'Ain n'étant pas un département à situation épidémiologiquement favorable vis-à-vis de la rhinotrachéite bovine (ci-dessous dénommée IBR), les opérations de dépistage de cette maladie sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département, à un rythme annuel.

Les modalités précises de dépistage seront précisées dans le nouveau cahier des charges IBR en cours d'élaboration et seront discutées lors du prochain Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV). Le présent arrêté sera modifié en conséquence, dès la parution du cahier des charges et la validation des dérogations par le CROPSAV

La maîtrise d'œuvre de la lutte contre l'IBR est confiée à l'OVS animal de la région Rhône Alpes, et, pour ce qui concerne le département de l'Ain, à sa section départementale, le GDS01. Le maître d'œuvre informe régulièrement la DDPP01, des difficultés rencontrées, en particulier en ce qui concerne, la non réalisation des dépistages obligatoires, l'absence de vaccination des bovins infectés dans les délais officiels, l'absence de marquage sur l'ASDA de la positivité des bovins, la non séparation des bovins de statuts différents en tous lieux où ils sont détenus.

Article 10 : hypodermose bovine

La lutte contre l'hypodermose bovine est basée sur le dépistage d'anticorps dirigés contre l'hypodermose dans un échantillon d'élevages tirés au sort de manière aléatoire et sur la surveillance des animaux introduits en élevages.

Les éleveurs détenant un boviné ne provenant pas d'un élevage assaini en varron, doivent le traiter ou le faire traiter et en apporter la preuve au GDS.

Article 11 : cas de cheptels dérogatoires :

Conformément aux dispositions nationales en vigueur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives aux obligations de dépistage de la leucose bovine enzootique, de la brucellose bovine, et de la tuberculose bovine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à des troupeaux dont les animaux sont entretenus **exclusivement en bâtiment fermé**, sans aucun contact avec d'autres animaux y compris ceux potentiellement entretenus sur la même exploitation.

Afin d'acquiescer cette dérogation, les propriétaires ou détenteurs doivent faire réaliser, à leurs frais, par leur vétérinaire sanitaire, une visite initiale d'acquisition de la dérogation puis annuellement une visite de maintien, visant à vérifier que les conditions d'attribution de la dérogation sont bien respectées.

A défaut de réalisation de cette visite, en cas de visite défavorable, ou en tout autre circonstance déterminée par le directeur départemental de la protection des populations, la qualification indemne de leucose, brucellose et/ou tuberculose, pourra être suspendue et retirée et la prophylaxie vis-à-vis de l'IBR imposée.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus la dérogation pourra également être retirée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DES ESPÈCE OVINE ET CAPRINE

Article 12 : disposition générales :

Les opérations de dépistage de la brucellose chez les petits ruminants, quelle que soit leur destination zootechniques, se font à un rythme quinquennal. Pour la campagne 2016/2017, les opérations de dépistage concernent les cheptels situés sur les communes dont le nom commence par les lettres E à L, et ce quelle que soit la date d'acquisition de leur qualification.

Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang :

- Tous les mâles non castrés âgés de 6 mois ou plus
- Tous les animaux introduits (hors naissance) sur le cheptel depuis le précédent dépistage
- 25% des femelles en âge de se reproduire sans que leur nombre soit inférieur à 50 par exploitation, ou la totalité des femelles en âge de reproduire pour les exploitations contenant moins de 50 femelles.

Article 13 : cas des cheptels à risque:

Les cheptels ovin, caprins ou mixte producteurs de lait cru considérés à risque vis-à-vis de la brucellose par le directeur départemental de la protection des populations, seront soumis à un rythme de prophylaxie annuel pour conserver leur qualification.

Sont notamment considérés à risque spécifique brucellose, les cheptels :

- Pratiquant des transhumances dites à risque (ménage de cheptels, traversée de zone non indemne...)
- Ne respectant pas la réglementation sanitaire permettant de prévenir la brucellose, malgré des rappels récurrents
- Ne déclarant pas la totalité des avortements à leur vétérinaire sanitaire
- Ne tenant pas à jour leur registre sanitaire
- Présentant des défauts d'identification

La liste des cheptels concernés est fixée par le directeur départemental de la protection des populations à chaque début de campagne ; il en informe le GDS et les vétérinaires sanitaires concernés.

Article 14 : Dérogation petits détenteurs

Sur le département de l'Ain, ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose, sauf avis contraire de leur part, les élevages répondants à l'ensemble des critères suivants :

- détention de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- absence de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- absence de détention d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
- ne pratique aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- pas d'envoi d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Pour bénéficier de cette dérogation, les cheptels doivent en outre répondre aux obligations suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE;
- tenue d'un registre élevage, identification individuelle et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

Article 15 : Maladie d'Aujeszky

1. Tout site d'élevage, de sélection, de multiplication de porcs domestiques et tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, est soumis à un contrôle trimestriel

- de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les producteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)
2. Tout site d'élevage plein air de porcs ou de sangliers est soumis à un contrôle officiel annuel à l'égard de la maladie d'Aujeszky.
- dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs d'engraisers : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15)
 - dans les sites d'élevages post-seveurs et engraisers : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

Article 16: Peste porcine Classique

Dans les élevages de type "sélection" et/ou "multiplication", les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur tubes secs.

Ces dispositions relatives à la prophylaxie en espèce porcine sont résumées en annexe II

DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} novembre 2016.

Les dispositions prises dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa parution, soit par recours gracieux auprès du directeur départemental de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président du groupement de défense sanitaire de l'Ain, les vétérinaires sanitaires du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 octobre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations de l'AIN,
Dr Laurent BAZIN

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

		Maladie Aujeszky		Peste Porcine Classique		
Type d'élevage		Fréquence d'analyse	Nombre de prélèvements	Fréquence d'analyse	Nombre de prélèvements	Matrice
Sélection /Multiplication		4 */an	15 repro (totalité si <15 animaux)	1*/an	15 repro (totalité si <15 animaux)	Tubes secs
Plein air	Naisseur/ engraisseur	1*/an	15 repro (totalité si <15 animaux)			Tubes secs
	Post sevrage/ engraisseur	1*/an	20 porcs charcutier (ou totalité si < 20 animaux)			Tubes secs (buvards tolérés)

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-07-12-005

Arrêté Préfectoral DDPP01 16-322
Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PROSS
DELORME Nathalie



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 322
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr PROSS DELORME Nathalie**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame PROSS DELORME Nathalie, née le 28 novembre 1967 à MULHOUSE (68) et possédant son domicile professionnel administratif à TREVOUX (01600) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard GUILLAUME, directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame PROSS DELORME Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame PROSS DELORME Nathalie
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
ALLIANCE 3 VET – 11 Allée de l'Esme – 01600 TREVOUX**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame PROSS DELORME Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame PROSS DELORME Nathalie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 12 Juillet 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection
des populations,

Gérard GUILLAUME

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-09-12-004

Arrêté Préfectoral DDPP01 16-421
Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CASINELLI
Claire



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 421
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr CASINELLI Claire**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame CASINELLI Claire, née le 4 mars 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à GEX (01170) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame CASINELLI Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame CASINELLI Claire
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire des vertes campagnes (SELARL ASTRAGALE) – 153 rue des vertes campagnes
01170 GEX**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame CASINELLI Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CASINELLI Claire pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-11-16-009

Arrêté Préfectoral DDPP01 16-496
Attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HALLARD
Hélène



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 496
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr ALLARD Hélène**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame ALLARD Hélène née le 17 juillet 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à CHEZERY-FORENS (01410) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame ALLARD Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame ALLARD Hélène
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Cabinet vétérinaire de la Valserine – Forens – 01410 CHEZERY FORENS**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame ALLARD Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ALLARD Hélène pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait en deux exemplaires originaux
à BOURG EN BRESSE le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-24-001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'agrandissement du groupe scolaire à Château-Gaillard

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. – DUP/Groupe Scolaire Château Gaillard *no 17 .003*

Arrêté
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains nécessaires au
projet d'agrandissement du groupe scolaire sur la commune de Château-
Gaillard.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 13 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Château-Gaillard a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'agrandissement du groupe scolaire sur la commune de Château-Gaillard ;

Vu les dossiers établis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 ordonnant, sur la commune de Château-Gaillard, pendant une période de 23 jours, du 24 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus, l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'acquisition de terrains nécessaires au projet d'agrandissement du groupe scolaire ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE -

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, conformément au plan général des travaux figurant au dossier qui restera annexé au présent arrêté, l'acquisition de terrains nécessaires au projet d'agrandissement du groupe scolaire au profit de la commune de Château-Gaillard.

Article 2 : La commune de Château-Gaillard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- affiché durant un mois à la porte principale de la mairie de Château-Gaillard. Procès verbal de cette formalité sera effectué par le maire concerné et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement et de l'urbanisme.

.../...

Article 6 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Château-Gaillard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie adressée :

- à la sous-préfète de Belley,
- au directeur départemental des finances publiques (France Domaine),
- au directeur départemental des territoires,
- aux commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 janvier 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Signé : Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-20-003

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de Belley

ARRETE

INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE BELLEY

Communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le décret du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône, ensemble le décret du 23 décembre 1980 approuvant la convention passée le 2 octobre 1980 entre le Ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que le cahier des charges spécial et l'avenant annexés auxdits décrets, en vu de l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de la chute de Belley sur le Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et de Yenne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Belley et de Yenne, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ainsi qu'en complément du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-Kayak et d'Aviron effectuée du 3 au 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie,

ARRETEMENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 20 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 150 mètres en aval du barrage de Lavours, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 10 mètres en amont rive droite et rive gauche et 18 mètres en aval du barrage de Savières ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine de Brens ;
- 180 mètres en amont et 115 m en aval du seuil de Yenne ;
- Sur le Séran, 65 m mètres en amont (rive droite du Rhône) et 65 m en aval (rive gauche du Rhône) du siphon franchissant le Rhône.
-

Article 2: L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Pour le barrage de Savières, l'interdiction précitée ne s'applique pas lors d'événements sportifs sous réserve que les deux passes du barrage soient consignées.

Article 5 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Il sera affiché en mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 7 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 janvier 2017

Le préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie

Signé

Denis LABBÉ

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-20-002

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de Brégnier Cordon



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE BRÉGNIER-CORDON**

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de la Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Cahier des Charges Général de la Concession du fleuve Rhône, approuvé par Décret du 7 octobre 1968, modifié par le Décret du 12 mai 1981, par le Décret du 27 novembre 1989 et par le Décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le Cahier des Charges Spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le Décret du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

VU la consultation des communes de Brégnier-Cordon et Champagneux ; des Conseils Départementaux de l'Ain et de la Savoie ; des Fédérations Départementales de Pêche de l'Ain et de l'Isère ; des Services Interministériels de Défense et de Protection Civile de l'Ain et de la Savoie ; des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de la Savoie ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ; de Voies Navigables de France ; des Groupements de Gendarmerie Départementale de l'Ain et de la Savoie ; de la Ligue Rhône-Alpes d'Aviron ; du Comité de Savoie d'Aviron ; du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-kayak ; des Comités Départementaux de Canoë-kayak de l'Ain et de la Savoie ; effectuées du 9 juin 2016 au 31 juillet 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-1071-AW du service instructeur de la DREAL en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 145 mètres en amont du barrage de Champagneux ;
- 100 mètres en aval du barrage de Champagneux ;
- 100 mètres en amont de l'usine de Brégnier-Cordon ;
- 100 mètres en aval de l'usine de Brégnier-Cordon.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des

battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Brégnier-Cordon et de Champagnieux pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Savoie ; les maires des communes de Brégnier-Cordon et Champagnieux ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 janvier 2017

Le Préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET

Le Préfet de la Savoie

Signé

Denis LABBÉ

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-20-001

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de Chautagne

ARRETE
INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE CHAUTAGNE

Communes d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981 et du 27 novembre 1989 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Culoz et de Chindrieux, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie,

ARRETEMENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 50 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 105 mètres en aval du barrage de Motz, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine d'Anglefort.

Article 2 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et de la Savoie.

Il sera affiché en mairies d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 6 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 janvier 2017

Le préfet de l'Ain

Signé

Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie

Signé

Denis LABBÉ

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-12-26-008

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de Génissiat

ARRETE

INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE GENISSIAT

Communes d'Injoux-Génissiat et de Franc lens

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône approuvé par décrets des 21 juin 1938, 19 février 1941, 21 avril 1944 et 3 août 1959 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies d'Injoux-Génissiat et de Franc lens, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Haute-Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Chatillon en Michaille et de Seyssel (74), effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie,

ARRETEMENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 50 mètres en amont et 560 mètres en aval du barrage de Génissiat.

Article 2 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il sera affiché en mairies d'Injoux-Génissiat et de Franclens pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 6 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes d'Injoux-Génissiat et de Franclens, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 décembre 2016

Le préfet de l'Ain

Le préfet de la Haute-Savoie

Signé

Signé

Arnaud COCHET

Pierre LAMBERT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-12-26-007

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de Seyssel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA HAUTE - SAVOIE

ARRETE
INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE SEYSSSEL

Communes de Corbonod, Bassy et de Seyssel (74)

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Haute-Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône approuvé par décrets des 21 juin 1938, 19 février 1941, 21 avril 1944 et 3 août 1959 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation des mairies de Corbonod, Bassy et Seyssel (74), du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfetures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Haute-Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Champagne en Valromey et de Seyssel (74), effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie,

ARRETEMENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

130 mètres en amont et 170 mètres en aval du barrage de Seyssel.

Article 2: L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il sera affiché en mairies de Corbonod, de Bassy et de Seyssel (74) pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 6 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Corbonod, de Bassy et de Seyssel (74), les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 décembre 2016

Le préfet de l' Ain

Le préfet de la Haute-Savoie

Signé

Signé

Arnaud COCHET

Pierre LAMBERT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-24-002

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences
de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais
Saône

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la
fonction publique des collectivités locales

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des collectivités et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL

n°69-2017-01-24-001 du 24 janvier 2017

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Le Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre national
du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-2 paragraphe 2 ;

VU les arrêtés n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013 et n° 2013 288 - 0005 du 15 octobre 2013 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF_DLPAD_2016_02_08_14 du 3 février 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint Georges de Reneins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-01-20-002 du 20 janvier 2017 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

Considérant que l'arrêté n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 a emporté retrait de la commune de Saint Georges de Reneins de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'arrêté n°69-2016-01-20-002 du 20 janvier 2017 emporte retrait de la commune de Porte des Pierres Dorées (pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Liergues) de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à la date de son entrée en vigueur ;

Considérant que ces retraits n'entraînent pas de nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRESENT :

Article I – Les dispositions de l'arrêté n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est formé entre les communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Dénicé, Gleizé, Jarnioux, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas Saint Sorlin , Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Julien sous Montmelas, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais, Ville Sur Jarnioux et Villefranche sur Saône une communauté d'agglomération dénommée :

« communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ».

.../...

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 183 rue de la Paix, BP 70419, 69653 Villefranche sur Saône Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires suivantes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4-1-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

4-2-2 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

4-2-3 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 4-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

4-3-1 : Programme local de l'habitat,

4-3-2 : Politique du logement d'intérêt communautaire,

.../...

4-3-3 : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

4-3-4 : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

4-3-5 : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

4-3-6 : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Article 4-4-1 : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

Article 4-4-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Article 4-4-3 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

4-5-1 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II, la communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

5-1-1 : Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

5-1-2 : Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5-3 : EAU

.../...

ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

5-4-1 : Lutte contre la pollution de l'air,

5-4-2 : Lutte contre les nuisances sonores,

5-4-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE

5-6-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Outre les compétences légales et optionnelles telles que définies à l'article L. 5216-5 I et II du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la communauté d'agglomération exerce les compétences supplémentaires suivantes.

ARTICLE 6-1 : RÉALISATION D'ACTIONS OU CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES DESTINÉES AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6-2: PLAN LOCAL D'URBANISME sur le territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône jusqu'au 31 décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire communautaire, sauf délibération du Conseil communautaire restituant cette compétence avant cette date, conformément à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS :

6-3-1 : Création de parcours de découverte de type « musée dans la rue » afin de mettre en valeur les villages sur le territoire communautaire,

6-3-2 : Aménagement et entretien du pôle œnologique de Vaux en Beaujolais,

6-3-3 : Entretien et balisage des sentiers pédestres et de VTT,

6-3-4 : Participation financière aux actions développées par le département dans le cadre du plan département des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR).

.../...

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS :

6-4-1 : Travaux et opérations de lutte contre l'érosion des terres,

6-4-2 : Hydraulique, rivières et milieux aquatiques :

- Études, aménagement et entretien des rivières et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes,
- Préservation des milieux aquatiques et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

6-5-1 : Manifestations culturelles intercommunales,

6-5-2 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) aux organismes et associations sportifs et culturels suivants :

- Le Centre culturel de Villefranche – Festival des nouvelles voix,
- Les Concerts de l'Auditorium,
- L'autre cinéma – Festival du cinéma francophone,
- Le CCAB,
- L'association Hippotoufer - Festival des Dindes Folles.

6-5-3 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) à l'occasion de manifestations et d'événements particuliers organisés ou portés par d'autres associations que celles visées ci-dessus, et concourant au rayonnement de l'agglomération.

ARTICLE 6-6 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6-6-1 : Gestion du service public de la restauration scolaire des écoles gérées par la communauté et la ville de Villefranche jusqu'au 1^{er} janvier 2016,

6-6-2 : Aménagement et gestion du cimetière paysager de Grange Chervet et du centre funéraire crématorium à Gleizé,

6-6-3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

.../...

ARTICLE 8 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 8-1 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

La communauté d'agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8-2 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES

La communauté d'agglomération pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre dispositif qui serait prévu par la législation existante ou à venir.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. »

Article II – Le conseil communautaire comprend 57 conseillers dont la répartition est la suivante :

- Lacenas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Salles Arbussonas en Beaujolais, Saint Julien sous Montmelas, Jarnioux, Ville sur Jarnioux : **Un conseiller communautaire et un suppléant.**
- Cogny, Denicé, Blacé, Le Pérreon, Saint Etienne des Oullières, Vaux en Beaujolais, Arnas : **Deux conseillers communautaires.**
- Limas : **Trois conseillers communautaires.**
- Jassans-Riottier : **Quatre conseillers communautaires.**
- Gleizé : **Cinq conseillers communautaires.**
- Villefranche sur Saône : **Vingt-trois conseillers communautaires.**

Article III – Le retrait de la commune de Porte des Pierres Dorées, pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Liergues, s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article IV – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article V – Le préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 janvier 2017

Fait à Lyon, le 24 janvier 2017

Signé le préfet,

Pour le préfet,
Signé le secrétaire général

Arnaud COCHET

Xavier INGLEBERT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-25-001

Arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes du Pays de Gex



LE PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DE L'INTERCOMMUNALITE
Réf. A-CCGEX janv2017

*ARRETE portant modification des compétences
de la communauté de communes du Pays de Gex*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Gex ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du pays de Gex s'est prononcé sur la modification des compétences de la communautés de communes ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Gex sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Gex est ainsi rédigé :

« **Article 7.** - Les compétences de la communauté de communes du Pays de Gex sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace :

► Coopération transfrontalière :

→ *Elaboration et mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière.*

→ *Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière en particulier dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de la mobilité, du développement durable et de la transition énergétique.*

► Documents de planification :

→ *Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).*

→ *Elaboration, approbation et gestion du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.*

.../...

► **Politique foncière :**

→ Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier.

► **Politiques contractuelles :**

→ Préparation, coordination, gestion et mise en oeuvre des politiques contractuelles d'aménagement, de développement du territoire et de coopération.

► **Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :**

→ Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

II - Développement économique :

► **Zones d'activité économique :**

→ Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

► **Actions de développement économique dans le respect du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) :**

→ Relation avec la Région dans le cadre de l'établissement et la conduite du SRDEII concernant le Pays de Gex.

→ Animation, définition de la stratégie économique du Pays de Gex et actions en faveur du territoire communautaire et des filières économiques du Pays de Gex dans le cadre d'un schéma local de développement économique compatible avec le SRDEII.

→ Immobilier d'entreprise : création et gestion d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activité économique communautaires.

→ Animation de la plate-forme d'initiative locale et autres dispositifs pour la création, la reprise et la transmission d'entreprises dans le respect des compétences dévolues à la Région.

→ Coordination et soutien aux actions en faveur du secteur agricole, en liaison avec les acteurs publics et privés, notamment la Chambre d'Agriculture et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

► **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

► **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

III - Accueil des gens du voyage.

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement :

► **Elaboration et mise en oeuvre d'actions de planification environnementale :**

→ Agenda 21 et Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

→ Sensibilisation au développement durable.

► **Organisation et conduite d'un dispositif de gestion et de maîtrise des déchets inertes.**

► **Espaces naturels et forestiers :**

.../...

→ Gestion de la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

▶ **Surveillance de la qualité de l'air.**

▶ **Prévention des nuisances sonores :**

→ Elaboration d'une carte de bruit et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

→ Participation au dispositif de surveillance et politique de prévention des nuisances sonores liées à l'aéroport et relations avec les autorités aéroportuaires en charge de Genève aéroport.

▶ **Maîtrise de la demande d'énergie :**

→ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants et notamment :

- mise en place et gestion d'une filière bois énergie pour les besoins de l'ensemble des chaufferies des équipements publics,
- aides à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- sensibilisation du public aux actions de maîtrise de l'énergie et lutte contre les changements climatiques.
- développement de la géothermie et de la méthanisation sur le territoire communautaire.

▶ **Création et exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.**

▶ **Contrats d'intérêts environnementaux.**

II - Politique du logement et du cadre de vie :

- ▶ Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.
- ▶ Animation de la Conférence Intercommunale du Logement.
- ▶ Coordination et animation des actions en faveur du logement social.
- ▶ Soutien à la production de logements abordables.

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

IV - Action sociale d'intérêt communautaire

V - Maison de service au public :

- ▶ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

VI - Assainissement :

▶ **Planification globale de l'assainissement :**

→ Zonage d'assainissement

▶ **Assainissement collectif :**

→ Schéma d'assainissement collectif.

→ Collecte, transport et traitement des eaux usées.

.../...

Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire y compris des collectivités suisses.

► **Assainissement non collectif :**

→ *Contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.*

→ *Etudes préalables et maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*

→ *Appui et organisation des opérations de vidange des systèmes d'assainissement non collectif.*

► **Eaux pluviales :**

→ *Soutien aux travaux de création de réseaux et d'équipements de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales présentant un intérêt public local et environnemental pour les opérations conduites conjointement entre la communauté de communes, les communes et les personnes privées.*

→ *Assistance technique aux communes, sous forme d'un service mutualisé, pour les travaux et raccordements assurés sur les réseaux d'eaux pluviales.*

→ *Etablissement d'un schéma directeur des réseaux d'eaux pluviales en vue du transfert de la gestion des eaux pluviales au 1er janvier 2018.*

► **Milieux aquatiques :**

→ *Politiques contractuelles de gestion, de préservation, de restauration et d'aménagement des milieux aquatiques.*

→ *Réalisation des actions et opérations en faveur des milieux aquatiques dans le cadre des politiques contractuelles notamment les contrats de rivières et corridors écologiques.*

→ *Etablissement d'un schéma directeur d'évaluation et de prévention du risque inondation en vue du transfert de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018.*

III - COMPETENCES FACULTATIVES

I - Eau potable :

► *Etablissement d'un schéma directeur de distribution d'eau potable.*

► *Production, transport, distribution d'eau potable et développement des nouvelles ressources en eau potable à l'exception des eaux thermales et minérales. Des importations et exportations d'eau potable pourront être assurées auprès de collectivités extérieures au périmètre communautaire, y compris des collectivités suisses.*

II - Développement culturel et touristique :

► **Actions culturelles :**

→ *Soutien aux actions, spectacles et manifestations valorisant l'oeuvre de Voltaire et les philosophies du Siècle des Lumières, sur l'ensemble du territoire gessien.*

→ *Soutien à la création de spectacles dans le domaine théâtral et musical réalisés par des associations locales avec un rayonnement sur l'ensemble du territoire gessien.*

→ *Mise en réseau des bibliothèques et des acteurs culturels du pays de Gex.*

► **Actions touristiques :**

→ *Commercialisation de prestations de services touristiques.*

→ *Soutien aux actions et manifestations sportives et touristiques présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.*

.../...

► **Monts Jura Valserine :**

→ Développement et conduite de l'espace touristique Monts Jura Valserine.

→ Création et gestion des sites et équipements touristiques.

→ Exploitation des sites, équipements et installations liés aux loisirs de montagne énumérés en annexe des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014.

► **Sentiers et itinéraires de randonnées :**

→ Schéma directeur des itinéraires et sentiers de randonnée et grande randonnée.

→ Aménagement, signalisation, entretien des sentiers et itinéraires de randonnées pédestres, équestres, vélo tout-terrain, raquettes à neige, conformément au schéma adopté par la communauté de communes.

III - Transports :

► Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

IV – Création, aménagement et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

► Parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

► Mobilité douce et voies vertes d'intérêt communautaire.

V - Enseignement supérieur et formation professionnelle :

► Soutien aux antennes locales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou opérations d'extension ou de construction de locaux destinés à accueillir celles-ci.

► Soutien aux établissements de formation professionnelle.

VI - Recherche :

► Mise en place d'actions et partenariats permettant la valorisation de la recherche et du transfert de technologie avec les acteurs du territoire et en particulier le CERN et tout autre acteur intervenant en ce domaine.

VII - Insertion professionnelle :

► Soutien à des entreprises d'insertion agissant en faveur du retour à l'emploi des publics en situation d'exclusion.

► Participation et soutien à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

► Mise en œuvre d'actions d'accompagnement des entreprises (secteur privé, public, particuliers) dans le cadre de leur processus de recrutement.

VIII - Sécurité et prévention de la délinquance

► Animation et fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

► Animation, conduite et mise en œuvre des actions du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

► Point d'accès au droit et Maison de la Justice et du Droit.

► Politique de soutien aux jeunes dans le domaine de la prévention de la marginalisation et de la délinquance.

IX - Epaves automobiles non identifiées :

.../...

- ▶ *Enlèvement des épaves non identifiées sur le domaine public.*

X - Animaux errants :

- ▶ *Gestion de la fourrière intercommunale pour les animaux errants.»*

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes du pays de Gex, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Gex.

Bourg-en-Bresse, le 25 janvier 2017

Pour le préfet,
Signé la secrétaire générale

Caroline Gadou